

RÉSOLUTION N° 13

**Adhésion de Sainte Lucie à l'OIE**

VU

L'article 6 de l'Arrangement International,

Le Règlement organique, notamment son article 3 désignant les organes chargés d'assurer le fonctionnement de l'Organisation et son article 5 stipulant que l'OIE est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Assemblée,

Le Règlement général, et notamment son article 1 établissant que l'Assemblée est l'organe suprême de l'OIE et que sa volonté s'exprime par des résolutions, ainsi que son article 50 qui stipule que, sauf dans les cas spécifiés dans le Règlement organique ou dans le Règlement général, ses décisions sont arrêtées à la majorité simple,

La Résolution n° 11 du 31 mai 2013 instituant une procédure d'examen des nouvelles demandes d'adhésion à l'OIE, qui ne s'applique qu'aux demandes d'adhésion présentées à compter du 31 mai 2013,

La demande d'adhésion du 10 octobre 2017 adressée par Sainte Lucie,

CONSIDÉRANT

La décision du Conseil lors de sa réunion tenue le 27 février 2018, qui s'est exprimé à l'unanimité en faveur de l'adhésion de Sainte Lucie à l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'accepter la candidature d'adhésion de Sainte Lucie qui devient Membre de l'OIE.

---

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 25 mai 2018  
pour une entrée en vigueur au 26 mai 2018)